



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-05-10-00009,
portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur la commune de Bilhères-en-Ossau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-0076 du 19 septembre 2019 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRn sur la commune de Bilhères-en-Ossau n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Bilhères-en-Ossau est exposée à des risques naturels liés à des phénomènes d'inondation par crues torrentielles, de ruissellement et ravinement, d'affaissement et effondrement, de glissement de terrain, d'éboulements, de chutes de pierres et de blocs, d'avalanches, et qu'il y a un intérêt à élaborer un plan de prévention des risques naturels ;

Considérant la nécessité d'évaluer les zones exposées aux risques naturels visés précédemment, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Bilhères-en-Ossau doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bilhères-en-Ossau.

Article 2 : L'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles traite des phénomènes suivants :

- les inondations par crues torrentielles ou crues rapides des cours d'eau ;
- les ruissellements, ravinements ;
- les affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mine) ;
- les glissements de terrain ;
- les éboulements, chutes de pierres et de blocs ;
- les avalanches.

Le périmètre mis à l'étude porte sur la totalité du territoire de la commune de Bilhères-en-Ossau.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bilhères-en-Ossau, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques, les représentants :

- de la commune de Bilhères-en-Ossau ;
- de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés de l'élaboration du projet de PPRn.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de l'élaboration du PPRn selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRn sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).
Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne ;
- mise à disposition, en mairie et durant une période de trois semaines, des principaux documents du projet de PPRn, ainsi que d'un registre papier permettant de recueillir les observations du public.
Le public sera informé de l'organisation et des modalités d'accès de cette concertation par voie de presse. À l'issue de ces trois semaines de mise à disposition, les observations recueillies seront compilées et analysées dans un rapport spécifique qui sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours ouvrés ;
- moyens audiovisuels.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRn soumis à enquête publique.

Article 6 : Consultation

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune de Bilhères-en-Ossau ;
- la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;
- la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- le Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine.

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de consultation, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123.1 à L. 123-16 et R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Bilhères-en-Ossau, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Bilhères-en-Ossau et un certificat du président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Bilhères-en-Ossau, et au président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Article 12 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bilhères-en-Ossau, de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bilhères-en-Ossau, le président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **10 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

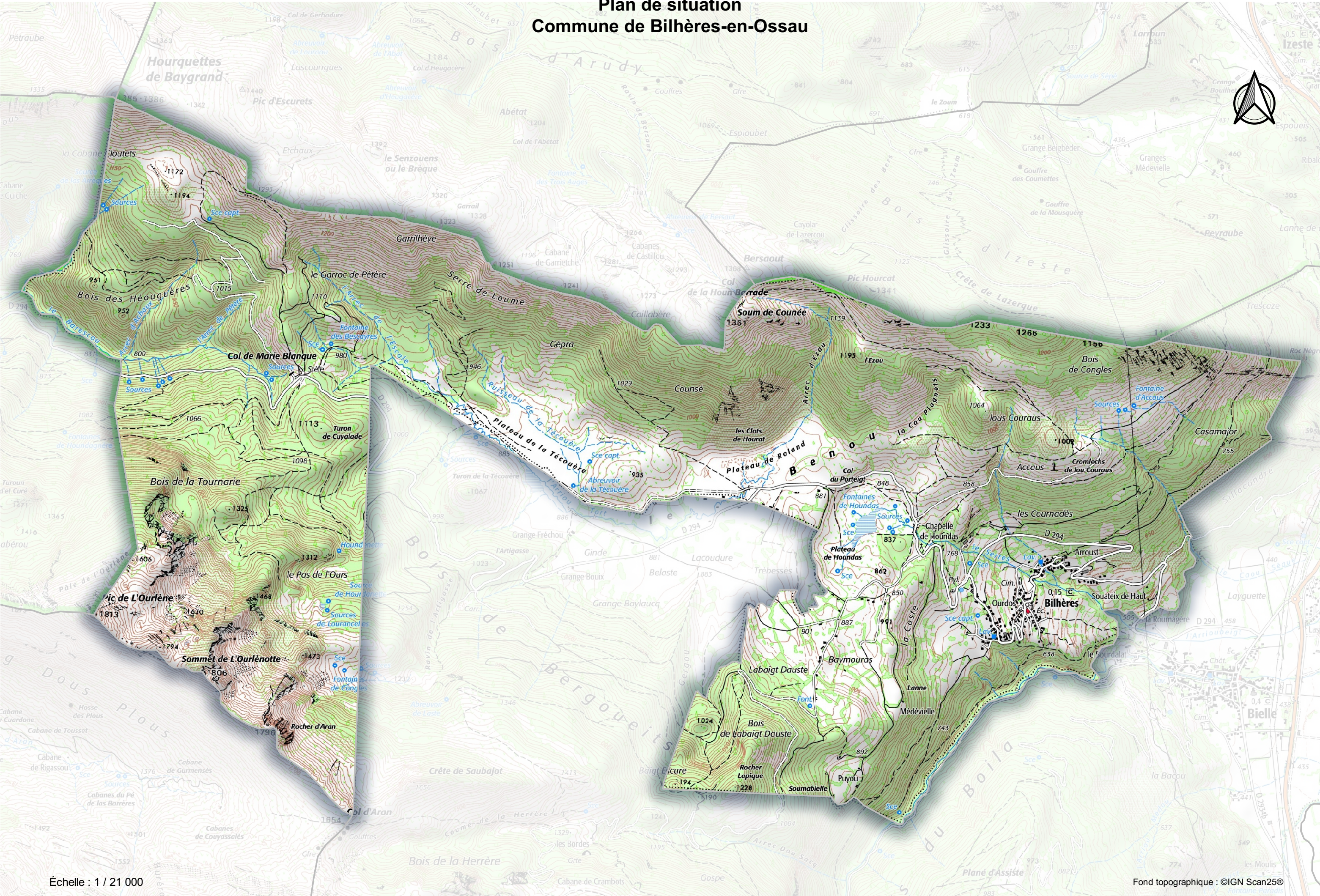

Eddie BOUTTERA

Plan de situation
Commune de Bilhères-en-Ossau



Échelle : 1 / 21 000

Fond topographique : ©IGN Scan25©





Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels sur la commune de Bilhères-en-Ossau (64)**

n° : F – 076-19-P-0076

Décision du 19 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-19-P-0076, présentée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 juillet 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) sur la commune de Bilhères-en-Ossau.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à élaborer,

- qui concerne le risque inondation par crues torrentielles ou crues rapides des cours d'eau, le risque de ruissellement de versants et ravinements, le risque d'affaissement et d'effondrement (cavités souterraines hors mine), le risque de glissement de terrain, le risque d'éboulements, chutes de pierres et de blocs et le risque d'avalanches,
- qui porte sur un périmètre de 4,5 km²,
- qui s'appuie sur une cartographie des aléas en cours de réalisation pour laquelle des éléments provisoires sont d'ores et déjà disponibles,
- le plan de prévention n'imposant pas la prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le périmètre visé se situant sur la commune de Bilhères-en-Ossau d'une superficie de 17,2 km² et dont la population est estimée en 2019 à 170 habitants, les zones urbanisées étant situées à plus de 90 % dans des zones sans aléas ou avec aléas faibles,

- le territoire de la commune comprenant les zones à enjeu environnemental suivantes :
 - les sites Natura 2000 « Massif du Montagnon » (identifiant n° FR7200745) et « Le Gave d'Ossau » (identifiant n° FR7200793) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
 - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Zones marécageuses du plateau du Benou » (identifiant n°720008870) et « Massif calcaire du Pic Roumandares au sommet de Houndarete, Bois de la Pene d'Escot, Bois d'Aran et Bois de Gey » (identifiant n°720008890),
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée d'Ossau » (identifiant n°720009049),
- la commune faisant partie de l'aire d'adhésion du parc national des Pyrénées,
- la majeure partie des aléas forts ou moyens inscrits à l'intérieur du périmètre réglementé affectant des espaces agricoles ou naturels du projet de PLU arrêté et les secteurs couverts par les sites Natura 2000 et par les ZNIEFF,
- les zones urbanisées et à urbaniser du projet de PLU arrêté étant d'une surface limitée (respectivement 9 ha et 1,6 ha) et principalement concernées par l'aléa faible, les niveaux d'aléa moyen et fort représentant moins de 10 % de ces surfaces, ce qui devrait donc conduire à des impacts limités en termes d'urbanisation induite
- l'élaboration du PPRN devant apporter une protection significative des populations et des biens vis-à-vis des risques couverts par le plan, le règlement prévoyant d'interdire toute nouvelle construction dans les zones d'aléas forts et moyens et de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues en interdisant toute nouvelle construction dans ces zones et ce quel que soit l'aléa ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques naturels (PPRn) sur la commune de Bilhères-en-Ossau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) sur la commune de Bilhères-en-Ossau, n° F-076-19-P-0076, présentée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.